

De la restitution des continuités écologiques Vs/ de la protection des biens et des personnes

L'effacement annoncé des digues du Chassezac se veut d'avoir pour objectif la protection et la remise en état des continuités écologiques.

Cet objectif aussi louable qu'il soit, ne peut faire abstraction du risque qui sera encourus par les riverains. Rien dans l'étude préalable présentée par le Syndicat des eaux ne fait apparaître une quelconque analyse des effets de la disparition des digues sur la zone inondable du Chassezac. Or il ne peut être ignoré que la suppression de ces ouvrages va fortement modifier les équilibres hydrogéomorphologiques de la rivière.

Cette question est d'autant plus légitime que le risque d'inondation est le premier risque naturel en France et que le réchauffement climatique va augmenter les phénomènes météorologiques exceptionnels (phénomènes cévenols notamment).

A- l'effacement des seuils vont modifier le lit du Chassezac et ses berges....

Pour les riverains immédiats, qui vivent avec les crues, la question principale est bien de savoir quelles seront les conséquences de l'effacement des seuils du fait de deux phénomènes cumulés que sont la modification du lit de la rivière et des modifications que vont subir les berges.

En effet, aujourd'hui le lit de la rivière est stabilisé. La suppression des seuils ne va plus permettre de contenir la vitesse de circulation des sédiments et des eaux notamment durant les périodes de fort débit, ce qui mécaniquement va modifier tant le lit de la rivière que ses berges (apparition de nouveau méandres, abaissement ou remonté de la ligne d'eau, accélération de la vitesse des eaux a certaine périodes de l'année, évaporation accélérée en période d'étiage, élargissement du lit de la rivière, effondrement des parois du canal, érosion des berges affaissement et destruction des arbres (ripisylves)...).

Illustration de la dynamique des cours d'eau :



En période pluvieuses ou de fonte de neige, la rivière est fortement en crue. Elle sort de son lit habituel (lit mineur) pour occuper le fond de vallée nécessaire à son écoulement, c'est son « lit majeur (plaine d'inondation) ».

Quelle sera la nouvelle géométrie et le nouveau tracé « naturel » du Chassezac ? Jusqu'où s'étaleront les nouvelles berges ? Quelles seront les conséquences sur la zone inondable actuelle connue et où sera la nouvelle ? Combien d'années seront-elles nécessaires permettre au milieu naturel de reconquérir le site pour stabiliser cette nouvelle configuration ?

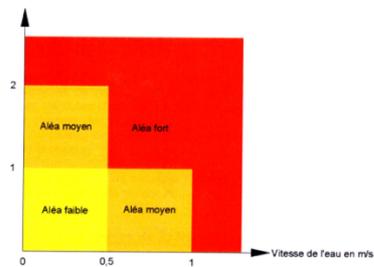
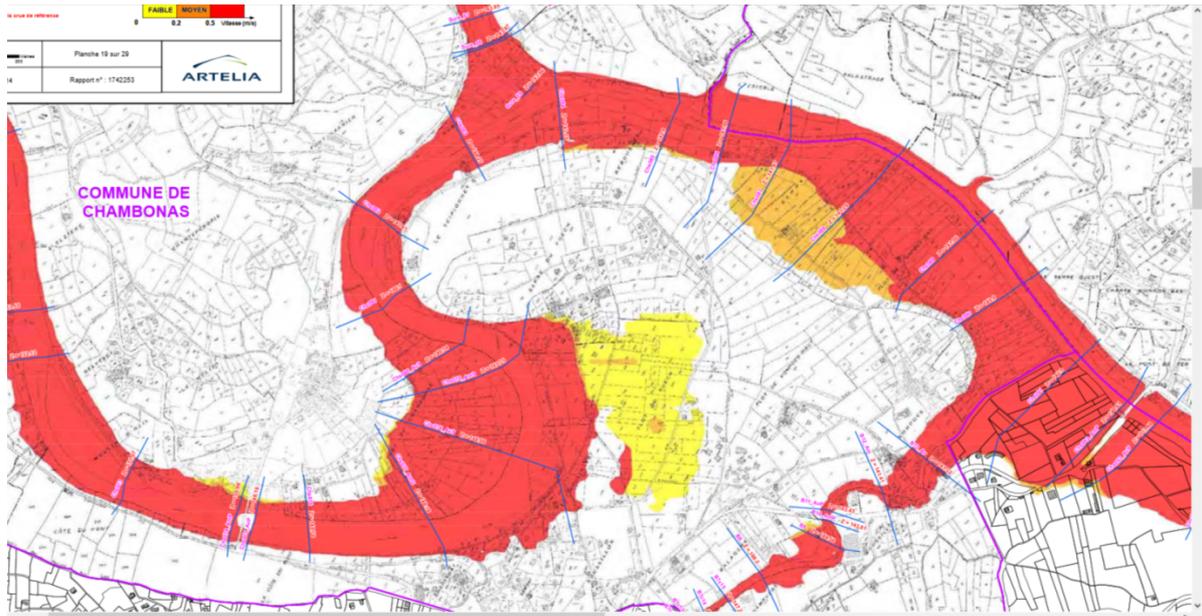
L'ensemble de ces interrogations est légitime, d'autant qu'une partie conséquente des terrains bordant la rivière se trouve dans la zone inondable. Celle-ci fait d'ailleurs l'objet d'un Plan de prévention pour lutter ce risque naturel majeur.

B- Ce qui sera en totale contradiction avec les priorités nationales de lutte contre le risque inondation

La directive européenne (2007/60/CE) impose la mise en place d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation autour notamment des objectifs de protection des populations exposées et de réduction des coûts des dommages.

Localement il appartient aux Préfets de décliner cet objectif notamment dans le plan de prévention des risques inondation (PPRI) qui délimite des zones de protection selon les types de risques connus (débordement liés aux orages cévenols).

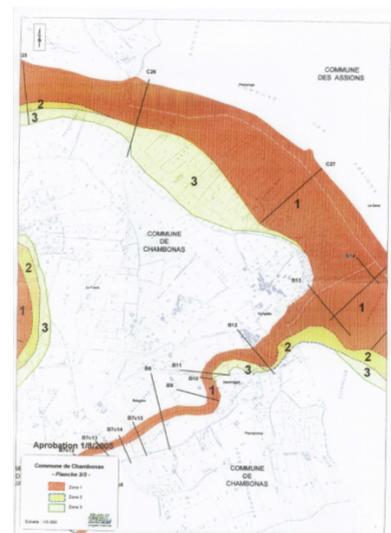
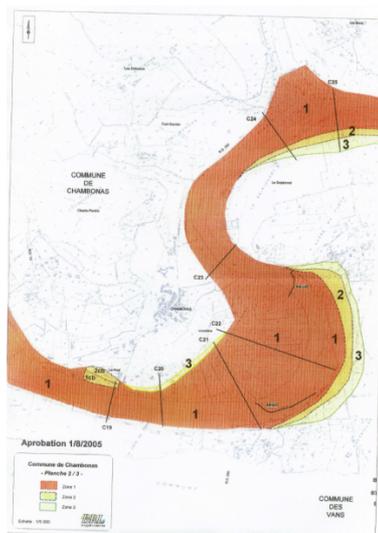
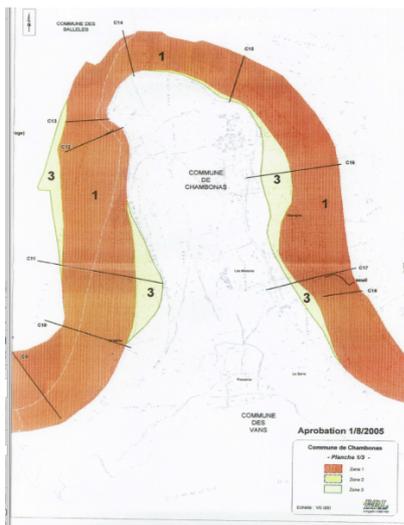
Sur la commune de Chambonas, la carte des crues de référence illustre les parties exposées à une crue moyenne (en rouge) sont celles en bordure des ouvrages du Ganivay et du Puech.



Source :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/chassezac_cle01387d.pdf

Ce repérage des aléas se traduit réglementairement dans le Plan de prévention par le zonage suivant, dans lequel chaque zone correspond à des u des interdictions de construire ou d'occuper les terrains ou à des obligations d'aménagement.



Ces cartographie a été établie en tenant compte des digues existantes, leur arasement va en modifier l'étendue. Aucune étude ne montre la prise en compte de l'impact de cette évolution, sur les parcelles contigües à la rivière et plus particulièrement sur celles qui sont bâties.

Ce PPRI sera-t-il modifié en tenant compte du nouvel aléa ? Quel sera le tracé de référence du Chassezac ? Quelles seront des modalités de concertation avec les riverains concernées ? Quelles seront les conséquences et les obligations pour les propriétaires ? Y a-t-il des scénarii alternatifs (arasement partiel/total)? Y a-t-il des retours d'expériences réussies ?

A ce jour rien n'est précisé aux riverains, faut-il attendre l'enquête publique de modification du PPRI pour les informer de l'évolution du risque ?

Conclusion

Nous sommes face à la contradiction entre deux directives, alors que l'effacement des seuils est motivé par des recommandations d'ordre écologiques, ils vont augmenter la vulnérabilité biens et des personnes exposés aux débordements de la rivière.

Au regard du coût de l'effacement et des avantage/risques attendus (sociétaux, économiques, écologiques...), est-il pertinent de modifier l'équilibre du milieu tel qu'il existe aujourd'hui.

Quelle est la personne publique qui va trancher ?